

PREFECTURE DU NORD – PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur

Arrêté interpréfectoral complémentaire relatif aux installations de refroidissement d'eau dans un flux d'air qui ne peuvent être arrêtées annuellement pour réaliser les opérations de vidange, nettoyage et désinfection

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Société ROQUETTE FRERES à LA GORGUE, MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais)

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 mai 2001 imposant à la Société ROQUETTE FRERES la mise en place, dans l'enceinte de son usine sise sur le territoire des communes de LA GORGUE et MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais), des dispositions nécessaires afin de prévenir l'émission d'aérosols contaminés par légionella et de garantir en permanence une bonne qualité bactériologique des eaux des circuits de refroidissement ;

VU le décret n°2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2921 soumettant les tours aéroréfrigérantes à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatifs l'un, aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921, l'autre, aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU la demande de dérogation présentée par la Société ROQUETTE FRERES, 3 circuits uniquement, sur les 20 présents sur le site, pouvant faire l'objet d'un arrêt annuel pour vidange, nettoyage et désinfection ;

VU le rapport en date du 2 février 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 mars 2007 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de sa séance du 21 février 2007 ;

SUR la proposition de Messieurs les secrétaires généraux des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais,

ARRETE

Article 1 : – Objet – Installations visées

La Société ROQUETTE FRERES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à LESTREM (62136), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite, dans son établissement situé sur les communes de LA GORGUE et MERVILLE (59) et LESTREM (62), de l'exploitation de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air visées par la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

Sont considérés comme faisant partie d'une installation de refroidissement au sens du présent arrêté l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac[s], canalisation[s], pompe[s]...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

Les installations de refroidissement sont dénommées « installations » dans la suite du présent arrêté.

La liste de ces installations avec leurs caractéristiques est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Tierce expertise

Un tiers expert établit un avis indépendant quant à l'acceptabilité des mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour prévenir le développement des légionelles au regard de l'état de l'art, des meilleures techniques disponibles et des spécificités de l'installation.

La tierce expertise porte également :

- sur les moyens mis en œuvre pour respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 sus mentionné ;
- sur les procédures spécifiques d'arrêt d'urgence de chacune des installations notamment en terme de mesures mises en œuvre et de délais ;
- sur l'analyse de risques de développement des légionelles dans chacun des circuits ;
- sur les plans d'entretien, de surveillance et de maintenance ;
- un avis sur la formation anormale de biofilm sur certaines installations dont les structures sont en bois.

Pour remplir cette mission, le tiers expert doit satisfaire les critères suivants :

- indépendance totale entre l'expert et l'exploitant de l'installation, y compris ses sous-traitants ;
- expérience professionnelle de l'expert dans la prévention du développement des légionelles dans les installations de refroidissement au travers de ses :
 - compétences techniques (notamment en ingénierie, traitement d'eau et microbiologie) ;
 - références (notamment nombre d'analyses de risques réalisées, nombre de tierces expertises ou d'analyses critiques réalisées, publications....).

La mission du tiers expert commence et s'achève par une réunion tripartite (inspection des installations classées, exploitant et tiers expert). Dans ce cadre, le tiers expert prend connaissance de toutes les procédures définies par l'exploitant (analyses de risques, plans d'entretien, de surveillance et de maintenance notamment) et visite l'ensemble des installations à expertiser.

Les conclusions du tiers expert sont notifiées dans un rapport, non confidentiel, remis à l'exploitant. Sous un délai maximum de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant le remet, sous un délai de 15 jours, à l'Inspection des Installations Classées avec ses commentaires, ses propositions d'améliorations techniques et les compléments apportés à la bonne gestion de ses installations.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

Article 4 : ampliation et exécution

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et Messieurs les sous-préfets de DUNKERQUE et de BETHUNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ROQUETTE FRERES et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de LA GORGUE et MERVILLE (Nord) et LESTREM (Pas-de-Calais),
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

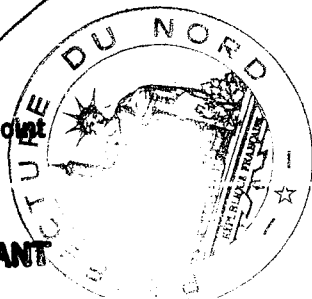
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de LA GORGUE, MERVILLE et LESTREM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

Fait à LILLE, le - 7 MAI 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

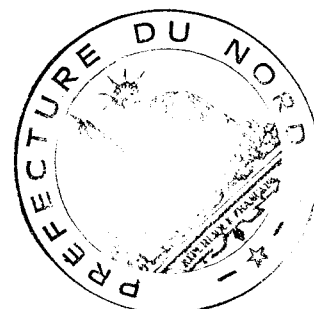


Fait à ARRAS, le - 7 MAI 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrick MILLE

Pour copie certifiée conforme
P/Le Chef de Bureau Délégué.
Thérèse VAN DE WALLE
Thérèse Van de Walle



P. J. : 1 annexe

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC	Dérrogation à l'arrêté annuel prévu à l'article 6 de l'A.M. du 13/12/04
<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Référence : 098330D • Nom du circuit : TY100 • Puissance thermique évacuée maximale : 13 953 kW • Référence : 098321L • Nom du circuit : Compresseur 7 • Puissance thermique évacuée maximale : 383 kW • Référence : 098322C • Nom du circuit : Compresseur 8 • Puissance thermique évacuée maximale : 383 kW • Référence : 098323T • Nom du circuit : Compresseur 9/10 • Puissance thermique évacuée maximale : 1 453 kW • Référence : 098324J • Nom du circuit : Compresseur 23/24/25 • Puissance thermique évacuée maximale : 4 400 kW • Référence : 098328Y • Nom du circuit : CO PRODUITS • Puissance thermique évacuée maximale : 43 600 kW • Référence : 098308G • Nom du circuit : Liquéfaction Mais • Puissance thermique évacuée maximale : 1 686 kW • Référence : 098309Y • Nom du circuit : Liquéfaction blé • Puissance thermique évacuée maximale : 756 kW • Référence : 098305J • Nom du circuit : Wiedang 5 • Puissance thermique évacuée maximale : 2 442 kW • Référence : 098306A • Nom du circuit : Wiedang 6 • Puissance thermique évacuée maximale : 2 326 kW <p>La puissance thermique totale évacuée maximale de 359 264 kW des vingt circuits de réfrigérations qui est supérieure à 2000 kW est soumise à Autorisation (A) au titre de la rubrique 2921.</p>	<p>2921-1-a</p>	<p>A</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>